

## Décret relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation

Arrêté relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime,

soumis à consultation publique du 21/12/2021 au 11/01/2022 conformément à l'article 123-19-1 du Code de l'environnement

### Motifs de la décision

Ce document complète la synthèse de la consultation, qui a permis de recueillir 7 195 contributions exploitables. Il explicite les suites données par l'autorité administrative aux projets soumis à la consultation.

#### I. Contexte

La loi du 30 octobre 2018 *pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous* (EGALIM) a introduit des dispositions spécifiques pour la protection des riverains lors de l'application des produits phytopharmaceutiques, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elles reposent sur la concertation locale et sur l'élaboration de chartes d'engagements par les utilisateurs.

Les modalités de mise en œuvre de la loi ont été précisées par le décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 *relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation*.

En parallèle, l'arrêté du 27 décembre 2019 *relatifs aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques* a instauré des distances minimales de sécurité applicables en l'absence de distance de sécurité spécifique fixée par l'autorisation de mise sur le marché du produit concerné. Ces distances peuvent être adaptées dans les conditions prévues à l'annexe 4 de l'arrêté lorsque le traitement est réalisé dans le cadre d'une charte d'engagement approuvée par le préfet.

Dans sa décision du 26 juin 2021, le Conseil d'Etat a demandé au Gouvernement d'adapter et de compléter le dispositif sur les aspects suivants :

- les modalités d'élaboration et d'approbation des chartes d'engagement, dans le décret du 27 décembre 2019, qui doivent être conformes aux dispositions prévues par l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

- le contenu des chartes d'engagement, dans le décret du 27 décembre 2019, pour y rendre obligatoire en tant que mesure de protection l'information préalable des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées et des personnes présentes ;
- les distances de sécurité fixées pour les produits classés suspects d'être cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 2 (CMR2) dans l'arrêté du 27 décembre 2019 ;
- la protection des personnes travaillant à proximité des zones d'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans l'arrêté du 27 décembre 2019.

## **II. Motifs de l'adoption des nouveaux textes**

Les modifications apportées au décret du 27 décembre 2019 et à l'arrêté du 27 décembre 2019 répondent spécifiquement à la demande du Conseil d'Etat.

Le projet de décret établit une nouvelle procédure d'élaboration et d'approbation des chartes d'engagement des utilisateurs telle que prévue par l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement. De plus, il prévoit que les chartes devront nécessairement préciser les modalités d'information des résidents et des personnes présentes préalablement à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Les acteurs signataires des chartes dans chaque département devront définir les meilleurs moyens de procéder à cette information qui peut prendre plusieurs formes. Elle ne prévoit pas nécessairement une information individuelle des personnes concernées et permet à chaque territoire de retenir la solution la plus adaptée.

Le projet d'arrêté étend aux personnes travaillant régulièrement à proximité des zones traitées les dispositions déjà en place pour la protection des personnes qui résident à proximité de ces zones.

En ce qui concerne les distances de sécurité applicables aux produits classés CMR de catégorie 2, le Gouvernement a opté pour une approche fondée sur l'évaluation scientifique. Les produits concernés sont les produits dont l'autorisation de mise sur le marché ne comprend pas encore de distances de sécurité spécifique. Par conséquent, le Gouvernement a demandé à l'ANSES d'accélérer la mise à jour des autorisations des produits concernés pour y intégrer les distances de sécurité ad hoc. Cette mise à jour sera effectuée sur demande du détenteur de l'autorisation, qui devra réaliser et fournir les études et données nécessaires à la conduite de l'évaluation scientifique. A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, les produits n'ayant pas fait l'objet d'une demande recevable auprès de l'Anses ont vocation à se voir appliquer le respect d'une distance de sécurité réglementaire de 10 m.

En conséquence, le décret et l'arrêté sont publiés sans modification apportée aux versions soumises à la consultation, sous réserve de l'introduction d'une disposition transitoire dans l'arrêté prévoyant que, s'agissant des produits mentionnés à son article 14-2, les distances de sécurité ne s'appliquent aux parcelles déjà emblavées au titre d'un cycle cultural à la date de sa publication qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.